
ANNEXE

Décision du CCNR 05/06-0326

CJMF-FM concernant un commentaire diffusé dans le cadre de *Bouchard en parle*

La plainte

La plainte suivante du 3 novembre 2005 a été envoyée au CRTC and acheminée au CCNR :

Je suis outré par le comportement de M. Bouchard (FM93).

Ce matin, vers 8h00, il a calomnié le CRTC en disant qu'il était tanné du CRTC, il sacrait, il blasphémait et il mentionnait qu'il désirait mentionné le mot « fuck » parce que cela était courant ailleurs.

Il a même mentionné qu'il voulait que Jeff Fillion continue à sévir.

Mais qu'est-ce que ce personnage. Toute cette rage parce qu'un auditeur a osé contredire son point de vue par courriel.

Outre sacrer, blasphémer, mentionner le mot « fuck » et dénigrer le CRTC en invoquant son mentor Fillion, il a ensuite enchaîné en s'attaquant à la femme. En usant habillement de stéréotypes pour dénigrer la femme, s'intéressant uniquement à leurs poitrines généreuses [*sic*] Pour M. Bouchard, la femme qui porte un décolleté n'est qu'une agace ... c'est scandaleux.

Une enquête sérieuse s'impose. J'étais avec mes jeunes enfants en voiture et j'ai dû changer de fréquence pour entendre quelque chose de décent ...

La réponse du radiodiffuseur

CJMF-FM a répondu au plaignant le 22 novembre :

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre plainte le 14 novembre 2005 par l'entremise du CCNR. Nous vous remercions d'avoir pris le temps de signaler vos préoccupations, car il nous importe d'offrir un service de qualité dans le respect de nos auditeurs et des normes applicables au sein de notre industrie.

Nous avons retracé et examiné l'extrait pertinent de l'émission et qui fait l'objet de votre plainte et qui a été diffusé le 3 novembre dernier.

Nous joignons à cette lettre l'extrait sonore des propos sur lesquels vous fondez votre plainte afin de vous démontrer notre bonne foi dans ce dossier. Bien que nous reconnaissons que M. Bouchard ait haussé le ton, nous n'estimons pas qu'il ait contrevenu de quelque manière que ce soit au code de déontologie radiophonique auquel nous sommes assujettis. Pour une meilleure compréhension, nous extrairons quelques phrases de votre plainte et les explications qui s'y rattachent :

« ... il a calomnié le CRTC en disant qu'il était tanné du CRTC, il sacrait, il blasphémait et il

mentionnait qu'il désirait mentionné le mot fuck parce que cela était courant ailleurs. »

M. Bouchard n'a pas calomnié le CRTC, organisme qu'il respecte d'ailleurs. Il a dit qu'il était tanné des plaintes, pas du CRTC. Il ajoute n'avoir jamais blasphémé, selon la définition qui est d'ajouter maudit devant un mot sacré. Il a effectivement employé le mot tabarnak dans un excès de colère, à la Michel Chartrand, à la Pierre Falardeau, ou à la façon d'un personnage de Michel Tremblay. Il tient à dire, cependant, que c'est toujours très exceptionnel, jamais la norme. De plus, il n'a jamais dit qu'il voulait employer le mot fuck, mais plutôt qu'il trouvait ridicule la plainte reçue à ce sujet.

« Il a même mentionné qu'il voulait que Jeff Fillion continue à sévir. »

M. Bouchard se défend bien d'avoir Jeff Fillion comme mentor. Cependant, il lui semble que le fait de s'opposer à la fermeture de CHOI-FM ne constitue en rien à défendre Jeff Fillion, mais seulement à émettre une opinion qu'il considère tout à fait légitime.

« Pour M. Bouchard, la femme qui porte un décolleté n'est qu'une agace ... c'est scandaleux. »

M. Bouchard n'a jamais dit que les femmes en décolleté étaient des agaces, mais bien que les femmes affichant un décolleté pouvaient s'attendre à ce que nous puissions, discrètement, le regarder.

Nous regrettons que le contenu de l'émission en cause ou sa présentation en ondes vous ait heurté et nous nous en excusons sincèrement. Recevez par ailleurs l'assurance que nous avons porté votre plainte à l'attention de l'animateur Sylvain Bouchard afin qu'il puisse tenir compte de vos préoccupations à l'avenir.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre meilleure considération.

Correspondance additionnelle

Le plaignant a remis sa Demande de décision le 7 décembre accompagnée de la note suivante :

Réponse insatisfaisante. Aucun blâme à l'animateur. L'extrait fourni est incomplet. On minimise les « sacres », l'agressivité et les commentaires sexistes.

Le Secrétariat du CCNR a noté que l'extrait fourni par le radiodiffuseur ne renferme aucun commentaire concernant les femmes et que le plaignant a indiqué que l'extrait était incomplet. Le Directeur général de CJMF-FM a fait des vérifications et a dit que l'extrait est complet :

Nous avons fait toutes les recherches possible et tout est dans cet extrait audio. Le plaignant fait erreur sur notre intention de cacher des extraits sonores, tout est là, le contexte et les propos reprochés.